

NOMENCLATURE : 9-1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230208-DLB02_08022023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 FEVRIER 2023

STATIONNEMENT REGULE : RAPPORT ANNUEL 2022
PORTANT SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS
PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO)

Rapporteur : Monsieur Pierre MAZURE

Depuis la mise en place de la dépenalisation du stationnement payant au 1er janvier 2018, la municipalité doit instruire les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) introduits par les usagers, qui souhaitent contester l'émission des Forfaits Post Stationnement (FPS), dont ils ont fait l'objet.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L2333-87 du CGCT et de l'article 2 du Décret n°2015-557 du 20 mai 2015, il est nécessaire de porter à l'examen du Conseil Municipal, un rapport annuel d'exploitation. Celui-ci doit comporter les indicateurs relatifs au traitement des RAPO, ainsi qu'une analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation des avis de paiement initiaux.

Il convient de prendre acte de l'ensemble de ces éléments détaillés, dans les tableaux que vous trouverez annexés à la présente délibération.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Pour..... 31

Contre..... 0

Abstention..... 4 (MM. CLAVET et PACH, Mmes LEROY et LAUWERS)

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,


Francis NYLZ

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux
services publics et ressources internes
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de
la personne et de la famille

Affaire suivie par Mme Sue-Ellen LANGLAIS
03 21 69 86 13 / slanglais@mairie-lens.fr

Réf : SL/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 13 FEVRIER 2023

=====

SEANCE DU 08 FEVRIER 2023 – 14H00

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 08 février, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 1^{er} février 2023.

Etaient présents : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mmes MASSET, LOURDELLE, GLEMBBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, MM. PACH et CLAVET.

Etaient excusés : Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. DUCASTEL n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etaient absents : M. DESMARETZ et M. BERNA n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. NYCZ, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

GESTION ADMINISTRATIVE AUTOMATISEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTA)

	NOMBRE total de RAPO reçus	DELAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis	NOMBRE de décisions de rejet CCSP	NOMBRE de décisions d'annulation CCSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	136	7	130*	5	13	21	101	0	0
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	60	6	59	1	9	6	45	0	0
Ensemble des RAPO formés	196	6,94	190	6	22	27	146	0	0

* 1 RAPO en cours de traitement

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	196	60	136
Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	9	3	6
Je ne suis pas titulaire de la carte grise	1	0	1
Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	19	2	17
Mes plaques ont été usurpées	12	0	12
Je n'avaux pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente	21	4	17
Je n'avaux pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire	5	1	4
Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	10	4	6
Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	24	4	20
Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenue ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	0	0	0
Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction	0	0	0
L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé	2	0	2
La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	2	1	1
La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	0	0	0
Autres motifs de contestation	91	41	50
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	22	9	13
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	0
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0
Le requérant est hors délai	14	4	10
Autres	0	0	0
RAPO Annulé	8	5	3
Motifs de rejet du RAPO	27	6	21
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	18	4	14
Le forfait post-stationnement était fondé	2	0	2
Autres	0	0	0
Sans décision	5	1	4
Le titulaire du certificat d'immatriculation doit régulariser lui-même le FPS	2	1	1
Motifs d'annulation	146	45	101
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	33	11	22
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	6	0	6
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	1	0	1
Avis de paiement comportant des erreurs	1	0	1
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	4	0	4
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	82	30	52
Autres	6	3	3
L'utilisateur apporte la preuve de cession ou location de son véhicule	13	1	12

* 196 RAPO dont 1 en cours de traitement